

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br>16/246/A                       |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br>20/1444                  |
| <b>Chambre :</b><br>4 <sup>ème</sup>                      |
| <b>Parties en cause :</b><br>B<br>c/ CPAS de Frameries    |
| <b>Jugement</b> <b>contradictoire</b><br><b>définitif</b> |

**Expédition**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>Délivrée à :</b> | <b>Délivrée à :</b> |
| <b>Le :</b>         | <b>Le :</b>         |

**Appel**

|                   |
|-------------------|
| <b>Formé le :</b> |
| <b>Par :</b>      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**24 février 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

La 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**            Monsieur            B

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Maître Luc Van Kerckhoven, avocat à 7000 Mons, rue des Marcottes, 30.

**CONTRE :**                    Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FRAMERIES, ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de FRAMERIES » personne morale de droit public inscrite à la BCE sous le n°0212.372.293, dont le siège administratif est établi à 7080 FRAMERIES, rue du Chapitre, 1 ;

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Maître Gaël BRONSART, avocat remplaçant Maître Xavier PARADIS, Avocat à 7000 MONS, Bd Albert-Elisabeth, 39.

### 1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 26 janvier 2016 ;
- le dossier de pièces de Monsieur B déposé à l'audience du 26 juin 2017 ;
- le jugement prononcé le 25 septembre 2017 ;
- le procès-verbal d'enquête directe de la partie défenderesse, clôturé le 27 mars 2018 ;
- l'ordonnance prise le 5 juillet 2018 sur base de l'article 747 § 2 alinéas 3 et 5 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 27 janvier 2020 ;
- les conclusions additionnelles après enquêtes prises au nom de Monsieur B, reçues le 30 juillet 2019 au greffe ;
- les conclusions de synthèse après enquêtes prises au nom du CPAS de Frameries, reçues le 27 novembre 2019 au greffe.

A l'audience publique du 27 janvier 2020, le tribunal a procédé en vain à la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire, et les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### 2. Faits

1. Monsieur B a été engagé par le CPAS de Frameries à partir du 4 janvier 2011 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé contractuel à durée indéterminée et à temps plein<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de Monsieur B

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

Suivant l'article 1<sup>er</sup> du contrat, il exercerait la fonction de conseiller en prévention, et suivant l'article 2 du contrat, ses activités étaient « *celles de tout employé de même qualification occupé par l'employeur dans le cadre d'un statut d'agent du CPAS* »<sup>2</sup>.

2. Par une lettre datée du 16 février 2015, la CGSP a avisé Madame D –la directrice générale du CPAS de Frameries- du fait que Monsieur E serait l'auteur de faits de harcèlement :

« *Madame la Directrice Générale,*

*Par la présente, nous vous informons de faits graves, récurrents, présentant, au sens de la législation en vigueur, une forme de harcèlement et de violence, et à caractère raciste dont sont victimes plusieurs agents du CPAS.*

*L'auteur de ces faits est clairement identifié par les victimes, il s'agit de Monsieur B employé également par le CPAS.*

*Les plaignants se sont adressés à nous car la situation est devenue insupportable dans leur quotidien professionnel et leur santé en est affectée.*

*Vous trouverez en annexe les témoignages signés de trois victimes, mais nous craignons qu'elles ne soient pas les seules.*

*Nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour faire cesser ces agissements dans les plus brefs délais.*

*Un tel comportement est totalement inacceptable et n'a pas sa place au sein d'un service public.*

*Nous pensons qu'il s'agit de faits graves proscrits par le règlement de travail et le statut administratif en vigueur au sein de votre Centre Public d'Action Social et que ceux-ci peuvent entraîner une sanction, pour son auteur, pouvant aller jusqu'à la rupture immédiate du contrat de travail pour un agent contractuel, et jusqu'à la révocation pour un agent statutaire.*

*Dans l'attente d'une réaction très rapide de votre part et des instances décisionnelles du CPAS, nous vous prions d'accepter, Madame la Directrice Générale, l'expression de notre considération distinguée.*

*(...)»<sup>3</sup>.*

Le même jour, la directrice générale a entendu Messieurs T, S, C, A, L et F<sup>5</sup>, et Mesdames T et S.<sup>6</sup>

3. Par le courrier ci-après, daté du 16 février 2015 et signé pour réception par Monsieur E le 17 février 2015, la directrice générale du CPAS a convoqué ce dernier à une audition :

<sup>2</sup> Pièce 1 du dossier de Monsieur B.

<sup>3</sup> Pièce 6 du dossier de Monsieur E

– Annexe 1.

<sup>4</sup> Pièce 6 du dossier de Monsieur B

– Annexes 2, 3 et 4.

<sup>5</sup> Pièce 6 du dossier de Monsieur B

– Annexes 9 et 10.

<sup>6</sup> Pièce 6 du dossier de Monsieur B

– Annexes 8 et 11.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

« Monsieur

*J'ai été informée par courrier et par différents témoignages écrits que vous êtes l'auteur de faits récurrents présentant, au sens de la législation en vigueur, une forme d'harcèlement et de violence, et à caractère raciste envers plusieurs agents du C.P.A.S.*

*Il s'agit d'actes qui, s'ils s'avéraient établis, sont susceptibles d'entraîner votre licenciement immédiat pour motif grave.*

*Dès lors, afin de vous entendre à ce propos, vous êtes convoqué ce mardi 16 février à 20 h à la salle du Conseil du C.P.A.S. au rez-de-chaussée, à la rue du Chapitre, 1 afin d'être entendu par le Conseil du C.P.A.S. sur les faits qui vous sont reprochés. Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister par une personne de votre choix.*

*Le Conseil statuera alors sur la proposition de rupture de contrat immédiate.*

*Sachez qu'il vous est possible de consulter le dossier vous concernant au 5<sup>ème</sup> étage. La mise à disposition des pièces à consulter pourra se faire après la signature d'un accusé de réception listant l'ensemble des pièces du dossier.*

*Entretemps, sachez que vous êtes écarté de votre fonction et que l'accès aux différents sites du C.P.A.S vous sont refusés, sauf pour la consultation du dossier,*

*jusqu'à ce que le Conseil de l'Action Sociale prenne une décision vous concernant.*

*(...) »<sup>7</sup>.*

4. Le 17 février 2015 en fin de journée, Monsieur E a été entendu par le Conseil de l'action sociale. Il a signé le procès-verbal de cette audition « pour connaissance » le 18 février 2015.

5. Le 19 février 2015, le CPAS de Frameries a licencié Monsieur B pour motif grave, par la signification de la lettre ci-après :

« Monsieur,

*En date du lundi 16/02/2015, la Directrice Générale a pris connaissance d'un courrier émanant de représentants de la C.G.S.P., faisant état de faits graves récurrents, à caractère raciste, présentant une forme de harcèlement et de violence à l'encontre de plusieurs agents du CPAS pour lesquels des témoins ont été cités.*

*(...)*

*Au travers de la lecture du courrier des représentants syndicaux, de l'audition des victimes et des témoins, il est apparu clairement que les faits incriminés étaient suffisamment graves, s'ils étaient avérés, pour constituer un motif grave de licenciement.*

*Dès lors, il a été décidé en urgence de présenter ce dossier au Conseil de l'Action Sociale du mardi 17/02/2015 et de vous convoquer à cette même séance du Conseil afin de vous auditionner sur les faits dénoncés.*

*La convocation à l'audition mentionnait les faits dénoncés, les risques encourus concernant votre contrat de travail, que le dossier contenant l'ensemble des pièces était à votre disposition pour consultation et que vous pouviez vous faire accompagner par une personne de votre choix.*

*(...)*

*Vous vous êtes présenté à l'audition, seul, pour vous expliquer sur les faits, et vous avez accepté à la demande du Président, d'être enregistré pendant toute la durée de l'audition.*

<sup>7</sup> Pièce 2 du dossier de Monsieur B

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

(...)

Après vous avoir entendu, après avoir pris connaissance du rapport de la Directrice Générale, de l'ensemble des pièces du dossier, le Conseil considère que les faits incriminés constituent une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre vous et le CPAS, votre audition n'ayant pas permis au Conseil de retenir que les faits incriminés ne s'étaient pas produits.

Le Conseil a dès lors décidé en cette même séance de procéder à la rupture de votre contrat de travail pour motif grave.

Les motifs sont les suivants :

- **Faits récurrents de harcèlement, de racisme, d'agression verbale et présentant une forme d'agression physique à l'encontre de Monsieur T et à l'encontre d'autres agents**

• T a rencontré des problèmes au quotidien avec vous. Il qualifie ces problèmes de harcèlement moral et de racisme à son encontre et envers beaucoup d'autres ouvriers.

• Au quotidien :

Vous ne l'appeliez pas T par son prénom, mais « l'arabe », « le marocain » ou « sale arabe ».

Vous l'avez dit tellement que l'employée du service travaux l'a appelé « l'arabe » sans le faire exprès et elle s'en est excusée sur le champ. T n'en a pas voulu à l'employée, car à force d'être appelé comme ça, les gens le répètent sans s'en rendre compte.

Il y a des d'agents du CPAS qui peuvent en témoigner.

Quand vous l'appeliez « l'arabe » ou « le marocain », vous le pointiez du doigt et lui disiez « toi » comme si il était un chien.

Vous le menaciez en disant qu'il allait « le faire crever » et lui répondait alors qu'il n'avait pas peur du travail.

Vous cherchiez du travail lourd et l'envoyiez seul pour l'exécuter en disant « je vais le faire crever l'arabe » devant ses collègues.

Vous preniez plaisir à le rabaisser devant tout le monde, chaque fois que vous en aviez l'occasion en insistant sur « l'arabe » le secrétariat social et le service accueil en ont été témoins.

Vous n'arrêtiez pas de dire que quand des choses disparaissent, ce sont les arabes qui volent, quand un arabe passe, quelque chose disparaît.

Vous avez empoigné à plusieurs reprises d'autres ouvriers par l'encolure pour leur montrer que vous étiez un homme fort en essayant de les impressionner devant tout le monde et vous disiez pratiquer les arts martiaux et avoir un port d'arme.

• **Septembre 2014**

Lors du déménagement de la Verte Colline, était dans la camionnette d'Espace R avec , un autre ouvrier.

conduisait la camionnette, vous avez obligé à monter à l'arrière du véhicule car il sentait mauvais ; il faut savoir qu'à l'arrière de la camionnette, il n'y a pas de siège pour s'asseoir, ni de ceinture de sécurité. Vous auriez dû savoir que les sécurités de travail n'étaient pas respectées en agissant de la sorte.

• **Octobre 2014**

En présence de L, vous avez pris par la manche de sa veste de façon irrespectueuse pour qu'il le suive avec des propos malsains, L s'est fâché en vous disant que vous ne deviez pas traiter de la sorte. Vous vous êtes mis à rire et L a insisté en disant qu'il était fâché et qu'il ne riait pas avec ce genre de comportement et que aviez tout intérêt à l'avenir de respecter les agents.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

(...)

• 05/02/2015

Vous avez ramené de chez vous un cadenas pour les Bosquet, vous l'aviez dans la main et avez regardé en disant « il a coûté 60€, c'est du bon matos pour fermer ta gueule ».

(...)

**Faits récurrents de harcèlement, de racisme, d'agression verbale et présentant une forme d'agression physique à l'encontre de Monsieur S :**

• Si salarié au CPAS de Frameries depuis octobre 2012, dans le service Technique, a subi à plusieurs reprises des pressions, des remarques désobligeantes, des propos dévalorisants, des demandes contradictoires de votre part, dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

n'a jamais souhaité porter plainte contre vous, croyant avec naïveté que la situation se stabiliserait, il a apprécié la démarche de certains collègues qui l'ont encouragé à donner son témoignage afin que cette attitude récurrente de harcèlement qui n'est nullement la politique de la Direction du CPAS de Frameries, soit endiguée définitivement.

• Octobre 2012 : quelques jours après son engagement

Comme ouvrier au service Technique, S a été réquisitionné par vous pour faire le plafonnage à l'ancienne maison de repos de la Verte Colline.

En réalité, c'était la première fois que faisait votre connaissance. La première chose que vous avez dite était que comme il était engagé par un contrat « Article 60 », le CPAS n'aurait aucune considération pour lui car les « articles 60 » étaient considérés comme des prisonniers.

vous a répondu que de sa vie il n'avait jamais fait de la prison et qu'il ne pensait pas que cela soit la politique du CPAS. Vous avez répondu qu'il n'avait d'autre choix que de comprendre ce que disiez car vous étiez son superviseur direct et vous saviez de quoi vous parliez.

Après avoir acheté ensemble le matériel dans le magasin à Quaregnon, vous avez obligé S à s'asseoir à califourchon à l'arrière de la cabine, soit disant pour veiller à ce que le matériel ne soit abîmé. vous a supplié d'attacher les matériaux car il n'y avait pas de place pour s'asseoir et la porte arrière restait ouverte mais vous avez refusé et répété que ne comprenait pas exactement ce qu'il était à vos yeux.

(...)

• Relation habituelle avec lui

Comme le dit souvent, il aime son travail, votre comportement ne le décourage pas. Il essaye d'avoir une bonne relation de travail avec vous, mais c'est au fruit d'un effort énorme.

Il a avoué que le fait d'avoir été soutenu par ses collègues, lui a donné la force de persévérer et de regarder les choses sous une autre dimension et de vous supporter.

Il vous est arrivé de claquer des doigts pour appeler comme s'il était un animal et de pointer son doigt vers le sol pour que vienne à vos pieds comme un chien à qui on demande d'obéir.

Il n'a jamais osé informer la hiérarchie du CPAS, à savoir le service du personnel, la Directrice Générale, Le Président, par peur de représailles et par peur de perdre son travail.

- **Faits récurrents de harcèlement d'agression verbale et physique à l'encontre de Monsieur C**

• Le 05/02/2015

C était à l'accueil avec T. Ils attendaient la clé d'un véhicule pour effectuer une mission.

Vous êtes arrivé et l'avez empoigné par son manteau en lui disant « toi, viens avec moi », et l'avez traîné par son manteau de l'accueil jusqu'à la cuisine scolaire devant tout le monde.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

Il y avait des gens dans la salle d'attente qui attendaient pour être reçus par les assistants sociaux et d'autres collègues en sont témoins et en sont choqués.

C n'a pas réagi dans le hall d'entrée pour ne pas choquer encore plus les gens, mais une fois arrivé dans le couloir devant la cuisine, il vous a demandé de le lâcher tout de suite et vous a dit que vous n'aviez plus intérêt à le traiter de la sorte car la prochaine fois il ne se laisserait plus faire.

C s'est vraiment senti mal et humilié, il a eu l'impression d'être traîné comme un voleur que l'on arrête, alors qu'il n'avait rien fait.

Quand C vous a demandé pourquoi vous aviez fait ça, vous avez répondu « il manque quelqu'un en cuisine, donc aujourd'hui, tu travailles ici ».

C n'en revenait pas !

• Le 12/02/2015

C attendait son collègue I, qui était dans le bureau du service travaux, il est arrivé avec vous et alors vous l'avez appelé en disant devant tout le monde « tu viens mordreux ».

Depuis cet incident C a évité de monter dans votre bureau afin d'échapper à votre comportement anormal, car vous vous adressiez aux ouvriers d'une façon irrespectueuse qu'il ne supportait pas.

Comportement inadéquat et humiliant à l'encontre d'un autre agent, S.

• En juillet 2014, notamment, vous avez repris agressivement des mains de S. un bon de commande, l'avez déchiré, en avez fait une boulette et l'avez jetée par-dessus son épaule. (...)

Plusieurs faits ont été confirmés par écrit par trois témoins: L T et F le 16 février 2015. (...)

Votre contrat de travail prend fin dès que le présent courrier vous est signifié par voie d'huissier. Votre présence n'est plus autorisée dans les locaux et les sites du CPAS sauf pour la reprise de vos effets personnels pour laquelle vous veillerez à prendre rendez-vous.

Vous serez accompagné de la Directrice Générale et/ou de la personne qu'elle désignera à cet effet.

Nous vous invitons à nous remettre à cette occasion tout matériel qui vous a été confié dans l'exercice de votre travail.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(...) »<sup>8</sup>.

6. Par courrier du 31 août 2015, le conseil de Monsieur B a contesté la validité et le fondement du licenciement de ce dernier, et a mis le CPAS de Frameries en demeure de rectifier le formulaire C4 et de liquider une indemnité compensatoire de préavis calculée sur base de son ancienneté et de son traitement, se réservant le droit de réclamer l'indemnité de protection visée par la loi du 20 décembre 2012<sup>9</sup>.

Le CPAS de Frameries n'y a pas réservé suite.

<sup>8</sup> Pièce 4 du dossier de Monsieur B

<sup>9</sup> Pièce 7 du dossier de Monsieur Br

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

7. C'est dans ce contexte que Monsieur B. a introduit la présente procédure, par requête déposée au greffe le 26 janvier 2016.

### **3. Objet - Antécédents**

8. Monsieur B. postule condamnation du CPAS de Frameries au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis « équivalente à 13.355,96 € », à majorer des intérêts sur la somme brute à dater du 19 février 2015. Il sollicite également condamnation du CPAS de Frameries à l'indemnité de procédure, qu'il liquide dans ses conclusions additionnelles après enquêtes à la somme de 1.320 €.

9. Par jugement prononcé le 25 septembre 2017, le tribunal a dit la demande de Monsieur B. recevable et, avant de statuer sur son fondement, a ordonné des enquêtes relativement aux faits ci-après :

1) « M. B. appelait souvent, voire tout le temps, M. T ou T « l'arabe », « le marocain » ou « sale arabe ». M. B. menace M. T de « le faire crever » au travail. Lors d'un remplacement en cuisine, M. B a dit à M. T qu'il avait intérêt à mettre ses mains dans les boulettes de porc.

En septembre 2014, lors du déménagement de la Verte Colline, M. B. a obligé « à monter à l'arrière de la camionnette « car il sentait mauvais », alors qu'ils n'étaient que trois dans la camionnette et qu'à l'arrière, il n'y a pas de siège ni de ceinture de sécurité.

Le 5 février 2015, M. B. a apporté un cadenas pour « les Bosquets » et a déclaré à M. T. qu'il avait coûté 60 euros, et que c'était « du bon matos pour fermer ta gueule » ».

2) « En octobre 2012, M. B. a déclaré à M. S. (ou S. qu'en tant qu'article 60, il était considéré comme un prisonnier, et après avoir acheté du matériel, M. B. a obligé M. S. à s'asseoir à califourchon derrière la cabine (alors qu'il n'y avait pas de place) pour veiller à ce que le matériel ne soit pas abîmé ».

3) « Le 5 février 2015, M. B. a empoigné M. C. par son manteau et l'a traîné par son manteau de façon humiliante de l'accueil jusqu'à la cuisine scolaire, sans autre motif que le fait que M. C. y travaillait ce jour-là.

Le 12 février 2015, M. B. a interpellé M. C. en lui disant « tu viens meurtrier » ».

Le tribunal a réservé à Monsieur B. la preuve contraire de ces faits par les mêmes voies.

### **4. Enquêtes**

10. Quatre témoins ont été entendus à la requête du CPAS de Frameries, dans le cadre des enquêtes directes. Monsieur B. n'a pas sollicité d'enquêtes contraires.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

## 5. Discussion

11. Le tribunal a, par jugement du 25 septembre 2017, constaté que le licenciement pour motif grave de Monsieur B. : était régulier.

12. Les enquêtes ont été ordonnées dans le cadre de l'examen du fondement du licenciement, Monsieur B. contestant la réalité et la gravité des faits.

### 5.1. Témoignages recueillis dans le cadre des enquêtes

Les déclarations suivantes ont été actées lors des enquêtes<sup>10</sup> :

- déclaration de Monsieur T. « C'est bien cela.  
Monsieur B. m'appelait tout le temps l'arabe, le marocain ou le sale arabe.  
Le matin, en général, Monsieur B. me disait : aujourd'hui, on va faire crever l'arabe au travail.  
Je me souviens parfaitement que lors d'un remplacement en cuisine, Monsieur B. m'a dit que j'avais intérêt à mettre les mains dans les boulettes de porc.  
Ce remplacement était exceptionnel, il m'est arrivé à trois reprises d'effectuer un remplacement en cuisine.  
Lors de ce remplacement, j'étais chargé de livrer les repas dans les écoles.  
Je ne pouvais pas toucher la nourriture en tant qu'ouvrier.  
Je confirme qu'en septembre 2014, lors du déménagement de la Verte Colline, Monsieur B. a obligé Monsieur S. à monter à l'arrière de la camionnette car il disait qu'il sentait mauvais alors que nous n'étions que trois dans la camionnette, qu'il y a de la place pour trois personnes dans la camionnette et qu'à l'arrière, il n'y a pas de siège ni de ceinture de sécurité.  
Je confirme que le 5 février 2015, Monsieur B. a apporté un cadenas pour les Bosquets et m'a déclaré qu'il avait coûté 60 euros et que c'était du bon matos pour fermer ma gueule.»
- Sur Interpellation de Maître S. Haenecour :  
« J'étais ouvrier polyvalent et Monsieur B. était mon chef.  
Je voyais Monsieur B. tous les matins pour faire le planning de la journée.  
Pendant la journée, je voyais Monsieur E. également lorsque je travaillais sur le site du CPAS.  
Le jour du remplacement en cuisine, Monsieur B. n'avait rien à faire là.  
Lors du déménagement de la Verte Colline, nous étions trois dans la camionnette, Monsieur B. et moi.  
Dans un premier temps, ce sont des personnes qui ont été transférées de la Verte Colline vers les Ecoreuils, puis nous avons déménagé des objets.  
C'est à l'occasion de plusieurs trajets pour déménager des objets que Monsieur B. a obligé à monter à l'arrière de la camionnette.

<sup>10</sup> Pièce 32 du dossier de la procédure.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

Le cadenas apporté par Monsieur B était incassable et était destiné à fermer un grillage au Bosquet. Deux ouvriers « article 60 » ont assisté à la scène, il s'agit de et , qui ne sont plus employés par le CPAS actuellement.

Je me faisais appeler l'arabe, le marocain ou le sale arabe devant témoins, des travailleurs du CPAS, et je pense devant Madame S ,

Ce qui a déclenché ma plainte, c'est le fait que des délégués syndicaux dont je ne me rappelle pas les noms étaient présents lorsque j'ai été appelé de la sorte, ils m'ont dit que je pouvais accepter cela » (le tribunal souligne).

- déclaration de Monsieur Si : « Fait n°2

« Je confirme qu'en octobre 2012, Monsieur B m'a déclaré qu'en tant qu'article 60, j'étais considéré comme un prisonnier. Ces faits se sont produits lorsque nous n'étions qu'à deux dans un véhicule.

Je confirme qu'après avoir acheté du matériel, Monsieur B. z m'a obligé à m'asseoir à califourchon derrière la cabine, alors qu'il n'y avait pas de place, pour veiller à ce que le matériel ne soit pas abîmé.

Ce fait s'est passé en octobre 2012. Il n'y avait que Monsieur B et moi dans la camionnette. »

Sur interpellation de Maître S. Haenecour :

« Je confirme que je suis bien allé acheter du matériel avec Monsieur B pour faire du plafonnage à la Verte Coline.

Pour transporter le matériel, nous étions dans une camionnette fermée, sans siège à l'arrière ; j'ai dû m'asseoir à califourchon sur des plaques en plastique à l'arrière de la camionnette. Les plaques dépassaient de la camionnette et la porte arrière est restée ouverte pendant le trajet » (le tribunal souligne).

- déclaration de Monsieur L : « Fait n°1

« En octobre 2014, Monsieur T venait de sortir de mon bureau et prenait un café à la table qui se trouve en face de mon bureau. Monsieur B est arrivé et a interpellé Monsieur T comme suit : « sale arabe, viens travailler », en le prenant fermement par la manche.

Je précise que, selon moi, ce n'était pas dit sur le ton de la rigolade. Je suis sorti de mon bureau pour les rattraper dans le couloir et dire à Monsieur B que je ne voulais pas que l'on traite un collègue de cette manière. Je n'ai assisté à ce type d'événement qu'à cette seule occasion.

Je ne peux pas vous préciser si j'ai déjà entendu Monsieur B. appeler Monsieur T par son nom ou prénom.

Je n'ai pas été témoin des autres faits. »

Sur interpellation de Maître S. Haenecour :

« A l'époque des faits, j'étais assistant social et je m'occupais de la mise au travail des articles 60. Je n'étais pas le supérieur hiérarchique de Monsieur B. Ma supérieure hiérarchique était Madame N., directrice des services sociaux. »

Maître Haenecour demande si Monsieur L a été établi un rapport suite ce fait, Monsieur L onfirme qu'il est intervenu ce jour-là » (le tribunal souligne).

- déclaration de Madame T : « Fait n°3

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

«Je confirme le fait que le 5 février 2015, alors que je me trouvais dans le hall d'accueil, j'ai vu Monsieur B [redacted] empoigner Monsieur C [redacted] par son blouson en lui disant: «viens avec moi, je vais te montrer comment on travaille ».

Ils se sont dirigés vers les cuisines des écoles. Je ne les ai plus vus après qu'ils aient passé une double porte, je regagnais pour ma part mon bureau.

Je précise que je ne suis pas intervenue ce jour-là.

Je n'ai pas connaissance du fait qui s'est produit le 12 février 2015. »

Sur interpellation de Maître S. Haenecour :

«Je précise que je venais d'arriver pour commencer ma journée de travail lorsque j'ai vu Monsieur B [redacted] : empoigner Monsieur C [redacted] et que je n'ai pas assisté à ce qui a éventuellement précédé cette scène.

Je précise que j'entends par empoigner prendre fermement par le blouson au niveau de l'épaule. Ensuite, Monsieur C [redacted] s'est dégagé, Monsieur B [redacted] a dû le lâcher et se sont dirigés vers les cuisines, Monsieur B [redacted] ayant lâché Monsieur C [redacted] » (le tribunal souligne).

### 5.2. Réalité des faits soumis à enquêtes

13. Tous les faits invoqués à l'appui du licenciement n'ont pas été soumis à enquêtes.

Pour ce qui concerne les faits invoqués à l'appui du licenciement qui ont été soumis à enquêtes, ils ont tous été confirmés par les témoins, sauf le fait que Monsieur B [redacted] : aurait interpellé Monsieur C [redacted] le 12 février 2015 en lui disant « tu viens meurtrier », aucun des témoins n'en ayant eu connaissance.

14. La réalité des faits est contestée par Monsieur B [redacted] .

Toutefois, les témoins ont été entendus sous la foi du serment, Monsieur B [redacted] : n'a pas fait tenir d'enquête contraire, n'a pas porté plainte pour faux témoignage et aucun des témoins n'a infirmé les faits.

Dans ces conditions, le tribunal ne peut que constater que les faits soumis à enquêtes sont établis, à l'exception du fait que Monsieur B [redacted] aurait interpellé Monsieur C [redacted] le 12 février 2015 en lui disant « tu viens meurtrier ».

### 5.3. Gravité des faits

15. Le fait que Monsieur B [redacted] appelait Monsieur T [redacted] « l'arabe », le « sale arabe » ou « le marocain » est inacceptable. Il s'agit d'un fait gravement fautif, tout comme le fait de lui avoir déclaré, après avoir acquis un cadenas pour un immeuble du CPAS, que « c'était du bon matos pour fermer [sa] gueule », ce dernier fait étant insultant.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

16. Le fait que Monsieur B. ait imposé à Monsieur S. de monter à l'arrière d'une camionnette au motif qu'il aurait senti mauvais alors qu'il y avait de la place pour qu'il s'asseye et qu'à l'arrière, il n'y avait pas de siège ni de ceinture de sécurité est irrespectueux et dangereux. Il en va de même en ce qui concerne le fait d'avoir imposé à Monsieur S. de s'asseoir à l'arrière d'une camionnette pendant un trajet, à califourchon sur du matériel pour veiller à ce qu'il ne soit pas abîmé, alors que les portes de la camionnettes sont restées ouvertes durant ce trajet.

17. Ces faits, ainsi que les autres faits dont la réalité est établie suite aux enquêtes, sont gravement fautifs, compte tenu de leur caractère irrespectueux, et du fait que, pour certains d'entre eux, ils sont dangereux.

Ces faits gravement fautifs revêtent le caractère de motif grave, compte tenu de leur répétition, du fait que Monsieur B. était le supérieur hiérarchique des travailleurs à qui il s'adressait, et du fait qu'il exerçait la fonction de conseiller en prévention, ce qui impliquait qu'il devait être particulièrement attentif au bien-être psychosocial et à la sécurité des travailleurs.

Un rappel à l'ordre ne se justifiait pas, compte tenu des considérations qui précèdent.

La thèse défendue par Monsieur E. dans ses conclusions, suivant laquelle son licenciement aurait été sollicité avec insistance par l'organisation syndicale pour des motifs étrangers aux débats, ne peut être suivie. En effet, aucun élément du dossier ne vient accréditer cette thèse, et, à supposer même que l'organisation syndicale ait souhaité que Monsieur B. soit licencié, il n'est pas crédible, à défaut du moindre élément allant en ce sens, qu'elle ait pu convaincre 4 personnes de mentir à l'occasion d'un témoignage sous serment.

Par ailleurs, il est tout à fait possible que Monsieur T. n'ait pas réagi (durant un certain temps) face au comportement de Monsieur B. compte tenu du fait que ce dernier était son supérieur hiérarchique, et que les contrats de travail de Monsieur T. étaient précaires (contrats « article 60 » puis « PTP »).

Les faits soumis à enquête, dont la réalité est avérée, sont constitutifs de motif grave. Monsieur B. doit être débouté de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis, conformément à l'article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978, qui prévoit que « *chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu* ».

## **6. Dépens**

18. En ce qui concerne les dépens, l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire stipule que « *tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète (...)* ».

Monsieur B., partie succombante, doit être condamné aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 1.360 € par le CPAS de Frameries.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/246/A - Jugement du 24 février 2020

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT contradictoirement après enquêtes,**

Dit la demande non fondée.

En déboute Monsieur B

Condamne Monsieur B aux dépens, liquidés à 1.360 € par le CPAS de Frameries.

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

C. GRENIER, Juge, présidant la 4<sup>e</sup> chambre.

V. MAISTRIAUX, Juge social au titre d'employeur.

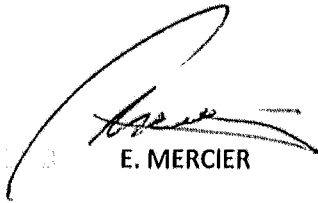
dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)

E. MERCIER, Juge social au titre d'employé.

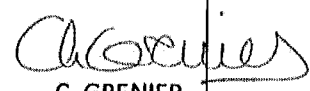
L. HARVENGT, Greffier.



L. HARVENGT



E. MERCIER



C. GRENIER